

La coupe du bois précieux n'est pas interdite mais règlementée à Madagascar. C'est l'abattage dans les aires protégées, dont le Parc National Masoala qui est strictement interdit. Dans les zones non sanctuarisées, il y a des règles à respecter comme le choix des essences, la taille minimale de l'arbre, l'espacement entre les coupes comme stipulé dans les cahiers des charges. Des permis de coupe et d'exportation sont délivrés par l'Administration Forestière et contrôlés par les différents barrages des Forces de l'ordre lors du transport du bois. Plus aucune de ces règles n'est aujourd'hui appliquée, en particulier chez les nouveaux venus dans cette activité très lucrative au profit de la quantité et de l'immédiateté.

### **III .1 : Procédure d'acquisition du permis d'exploitation**

L'octroi d'un permis d'exploiter à une personne physique ou morale par l'Administration Forestière est soumis au paiement de redevances forestières telles que la redevance territoriale, la redevance en nature, les prélèvements dus aux collectivités territoriales limitrophes de la forêt et à l'exécution des travaux de reboisement.

#### **III.1.1 : Permis d'exploitation de gré à gré**

Il existe plusieurs types de permis d'exploitation forestière :

- Le permis d'exploiter des produits principaux destinés au commerce.
- Le permis de coupe spéciale attribué aux personnes physiques ou morales, aux services publics qui ont besoin de bois comme matière première dans leur entreprise et non pour la commercialisation. Ce permis peut être: gratuit pour les communautés villageoises avec un nombre et une essence d'arbres limités ou obtenu après paiement de redevances s'il n'y a ni marchands ni exploitants forestiers dans le voisinage pour une durée de trois(3) mois non renouvelable et non prolongeable.
- Le permis d'exploiter pour le charbon et pour les bois de cinquième catégorie.
- Le permis d'exploiter des produits accessoires.

Le permis d'exploitation du bois de rose est celui des produits principaux destinés au commerce. Le demandeur, après avoir identifié son lot, demande l'accord du Fokontany dans la localité où se trouve ce lot. Il établit ensuite un croquis sommaire du lot avec l'aide du service forestier. Il soumet après au chef du cantonnement un dossier de demande en huit

exemplaires qui passera ensuite par le chef de la Circonscription Régionale de l'Environnement et des Forêts (CIREF). Ce dossier comprend la délibération du Fokonolona, un certificat de résidence, un extrait de l'état du demandeur vis-à-vis du fisc et un croquis sommaire du lot. Ce croquis passera ensuite par le service topographique pour repérage du lot et par le service des domaines pour enregistrement, avant de revenir au chef cantonnement pour une reconnaissance.

Deux cas peuvent ensuite se présenter, si le lot a une surface de plus de 150 ha, le dossier est soumis au MEF avant de passer par le président du Faritany mais si le lot a une surface inférieure à 150 ha, le dossier passe tout de suite au Faritany.

Lorsque le dossier reçoit l'accord du Faritany, le service forestier redescend dans le lot pour la délimitation, le comptage systématique pour l'estimation du cubage nécessaire au calcul de redevance et le marquage des arbres dont porte-graines, bois de première catégorie. Le dossier est ensuite vérifié au niveau du CIREF avant d'être transféré au DREF pour l'établissement du permis et calcul de redevances. Un contrôle financier vis-à-vis de l'Etat est ensuite effectué pour visa, si le dernier est différé, le dossier passe au Faritany pour approbation, sinon il est renvoyé au DREF.

La procédure générale pour l'acquisition d'un permis d'exploiter sur une forêt d'Etat est longue et complexe et peut durer jusqu'à deux ans. Tous les frais relatifs à la constitution du dossier sont à la charge du demandeur et atteint entre un à cinq millions d'Ariary. Ces frais incluent les dépenses inhérentes à la constitution normale de dossier, les frais d'inventaires, les déplacements et les indemnités des agents forestiers et également les coûts informels pour l'accélération de la procédure. Cette catégorie de permis était à titre transitoire dans l'attente de la réalisation de nouvelles modalités de l'exploitation forestière

### **III.1.2 : Nouvelles modalités de l'exploitation forestière**

L'exploitation forestière sur une forêt d'Etat ou des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) doit-être faite soit en régie, soit par une délégation des exploitants agréés dans le cadre de convention d'exploitation, soit dans le Contrat de Transfert de Gestion.

-L'exploitation en régie se fait uniquement dans le cas d'un projet expérimental d'un aménagement forestier ou de travaux d'amélioration sylvicole. C'est l'Administration des forêts qui s'en charge.

-Le permis par voie d'Adjudication sous forme d'un appel d'offre attribué aux personnes physiques ou morales, aux services publics ou privés, qui ont besoin des produits principaux destinés au commerce. L'octroi de ce permis est préalablement agréé par l'Etat ou la CTD où la forêt ou la parcelle forestière fait l'objet de la convention. En vertu de l'Arrêté n°13-855/2001 le lot peut avoir une superficie de 150 ha et plus, suivant les conditions du milieu.

-Le Contrat de Transfert de Gestion des forêts aux communautés villageoises où elles obéissent à la Loi n°96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion des ressources renouvelables.

## **III.2 : Le cadre fiscal sur le bois**

### **III.2.1 : Les redevances forestières**

Le calcul de la redevance forestière est basé sur l'estimation du cubage de bois exploitable.

La redevance forestière représente 12% de la valeur commerciale du volume exploitable ainsi que de la valeur des déchets à transformer en charbon selon le décret 82/312 du 19 juillet 1982. Elle varie d'une province à l'autre étant donné que le prix du bois n'est pas pareil. Il est à souligner que le taux de redevance est révisable tous les ans. Elle se répartit comme suit : la redevance en espèce ou pécuniaire sur les produits est fixée à l'unité de surface qui représente 60% de la redevance totale. Le montant total de cette dernière s'élève à plus de Huit millions d'Ariary pour un lot forestier de 150 ha.

L'exploitant doit verser trimestriellement à la caisse du Régisseur des Recettes de DREF d'Antananarivo qui sert à alimenter les caisses du Fonds Forestier National, la somme de Trois millions et plus pendant trois ans durant l'exploitation.

La valeur de la redevance en nature correspond à 20% de la redevance totale. Elle est destinée à l'amélioration des conditions de travail des agents de l'administration forestière : la réparation des bureaux ou des gîtes d'étapes, dons de matériels de travail comme motocyclettes, machines à écrire ou ordinateurs, etc.

Le reboisement correspond à 20% de la redevance totale. Si l'exploitant ne peut pas le réaliser lui-même, il versera la somme correspondante au service des forêts pour que ce dernier l'effectue.

Cette méthode de calcul des redevances est fortement remise en cause par les exploitants qui le voient comme forfaitaire et non proportionnelle à la superficie, étant donné que pour un même massif forestier, le cubage par rapport à l'unité du volume est à peu près constant. Il arrive qu'on se base sur les inventaires dans les aires protégées d'où une surestimation car la réalité dans les aires protégées et celle dans zones ailleurs ne sont pas la même, d'autant plus qu'on tient compte des arbres non commercialisables ; les exploitants paient pour des arbres qu'ils ne sont pas en mesure d'exploiter.

### **III.2.2 : Les retombées fiscales sur les bois**

Les impôts et taxes sont rarement payés et certains exploitants ignorent l'existence de ces taxes.

Ce sont : la patente ou taxe professionnelle dont l'impôt général sur le revenu (IGR) et la taxe sur les valeurs ajoutées (TVA).20% du prix de vente pour les produits transformés appliqués à tout opérateur en fonction des classes et des catégories professionnelles.

La ristourne, quant à elle, la part revenant à la collectivité décentralisée, en contrepartie du prélèvement d'un produit agricole, de l'élevage, de la pêche, de la forêt ou de la mine acheminé hors de son lot de production ou d'origine. Normalement, elle doit correspondre à 3% de la valeur du produit. Elle est par exemple de l'ordre de 1000 Ar par pièce de rondin de dimension 20cm x 15cm x 2m en bois de rose, mais actuellement, on constate qu'elle est fixée de façon anarchique.

### **III.3 : Les textes relatifs à l'exploitation forestière**

L'exploitation forestière est une activité visant à prélever pour un but commercial des produits principaux ou accessoires, dans des forêts ou sur des terrains soumis à un régime forestier. La répartition géographique des exploitations forestières doit tenir compte des possibilités et quotas de chaque zone d'exploitation. Cependant l'exploitation forestière est régie par plusieurs textes juridiques qui fixent les modes d'exploitation rationnelle de la forêt.

**Tableau n°08 : Les textes relatifs à l'exploitation forestière**

Texte légal	Description
Décret du 25 janvier 1930	réorganisant le régime forestier applicable à Madagascar
Décret n°82-312 du 19 juillet 1982	réglementant la fabrication du charbon de bois
Arrêté n°2747-MDR/FOR/REP/MVF du 03 août 1973 modifié par l'arrêté n°2661 :84 du 16 juin 1984	fixant les contributions des exploitants forestiers dans le cadre de l'obligation au reboisement
Décret n°87-110 du 31 mars 1987	fixant les modalités des exploitations forestières, de permis de coupe et des droits d'usage
Décret n°98-782 du 16 septembre 1998	relatif au régime de l'exploitation forestière
Décret n°2001-068 du 24 janvier 2001	fixant les modalités de vente des produits forestiers saisis ou confisqués
Arrêté n°7604/2001	fixant les modalités de répartition des parts sur les recettes provenant de la vente des produits forestiers saisis ou confisqués

Source : Auteur 2009.

Les textes juridiques mis en vigueur sont cadrés par la charte de l'environnement malgache et la nouvelle politique forestière Malagasy. En plus de cela, s'ajoutent le plan directeur forestier national et régional, viennent ensuite toute une série de réglementations à respecter.

Pour le cas de l'exploitation du bois de rose, il faut également que le public sache que l'aménagement forestier prévoit l'exploitation des ressources forestières en âge de maturité qui est fixé à un mètre cinquante centimètre (1m50) de circonférence exploitable dans les textes forestiers malagasy pour les bois de 2<sup>ème</sup> Catégorie y compris le bois de rose. L'idée n'est pas d'encourager les coupes illicites mais d'encadrer les opérateurs à pratiquer les normes d'aménagement en vigueur à Madagascar et partout dans le monde à travers les certifications et les procédures de traçabilité.

Les clauses techniques concernent la conduite de l'exploitation, les matériels d'exploitation et l'évacuation des produits, la délimitation du lot, les essences et les dimensions exploitables, les travaux de reboisement et d'enrichissement ...

Les clauses juridiques et administratives inscrites dans le cahier de charge annexé à l'arrêté n°461/85 du 29/01/85 stipulent les redevances forestières, le mode et le délai de paiement. Ces obligations visent à une professionnalisation du secteur forestier. Elles sont rarement respectées par les exploitants.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **LE BOIS DE ROSE UNE ACTIVITE LUCRATIVE**

Malgré les recommandations stipulées dans le cahier des charges à la disposition des exploitants forestiers, l'exploitation du bois de rose se fait toujours d'une manière irrationnelle et se répartit d'une façon très désordonnée dans le district d'Antalaha, surtout depuis 2005. Les administrations forestières n'arrivent pas à contrôler l'évolution des activités d'où l'engagement des exploitants forestier dans le circuit illicite. De ce fait, des milliers de rondins de bois de rose sont en attente dans la ville.

Pour mieux démontrer l'évidence des faits, on va évoquer dans cette partie :  
Qui sont les principaux acteurs dans cette activité ? Comment s'organise le mode d'évacuation de ce bois ? Comment se présente l'exploitation illicite du bois de rose ? Quels sont les enjeux et les perspectives de la gestion des ressources forestières ?